



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

**Arrêté préfectoral n° 3
définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes
à titre professionnel dans le département du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R.412-1 à R.412-10 ;
- VU** la section 4, du chapitre 1^{er} du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU** la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles D921-67 et R.921-68 à R.921-75 relatives aux conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié, réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne ;
- VU** le relevé de conclusion du comité de suivi qui s'est réuni le 5 avril 2019, au cours duquel les différents gestionnaires des espaces concernés se sont prononcés favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral modifié ;
- VU** les conclusions du rapport de consultation du public du 07 juin 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire mais néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels,

Considérant que la période d'expérimentation, relative à la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados, réglementée par l'arrêté préfectoral n°5 du 30 mai 2017 est arrivée à échéance le 31 août 2018,

Considérant que le bilan des deux années d'exploitation met en évidence la nécessité de continuer à réglementer cette activité économique pour protéger la ressource et l'environnement où pousse cette espèce végétale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : objet

Le présent arrêté définit les conditions d'exploitation de l'activité de cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) dans le département du Calvados, c'est-à-dire, par opposition à la cueillette à titre non professionnel, l'activité de cueillette qui donne lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie des salicornes.

ARTICLE 2 : secteurs autorisés

La cueillette des salicornes est autorisée sur les secteurs définis sur la carte jointe au présent arrêté. Ils sont désignés comme suit :

- dans l'estuaire de l'Orne, à l'exception du périmètre de la zone de protection renforcée (ZPR) nommée « zone de quiétude » du banc des oiseaux dont l'accès est formellement interdit par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié, réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne,
- dans l'estuaire de la Dives.

En dehors de ces deux secteurs, la cueillette des salicornes est interdite.

ARTICLE 3 : période et jours de cueillette

La cueillette des salicornes est autorisée du 10 juin au 31 août de chaque année. En dehors de cette période, la cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite.

La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée tous les jours sauf le dimanche, de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 4 : conditions de délivrance de l'attestation de dépôt des pièces réglementaires

La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée aux détenteurs d'une attestation. Cette attestation est délivrée par la DDTM14, au regard des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, aux personnes remplissant les conditions suivantes, pour l'année concernée :

Pour une 1ère demande :

- être titulaire d'un permis de pêche maritime à pied professionnelle,
- avoir effectué une demande écrite entre le 1^{er} février et le 28 février auprès du service maritime et littoral de la DDTM. Pour l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'échéance de la demande est fixée au 15 mai.

Pour un renouvellement :

- être titulaire d'un permis de pêche maritime à pied professionnelle,
- avoir retourné la demande de renouvellement de l'autorisation de cueillette des salicornes entre le 1^{er} février et le 28 février de chaque année auprès du service maritime et littoral de la DDTM. Pour l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'échéance de la demande de renouvellement est fixée au 15 mai.
- avoir déclaré auprès de la DDTM du Calvados dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté, des statistiques justifiant une activité de cueillette des salicornes.

ARTICLE 5 : contingent et critères de priorité

En vue de protéger la ressource, un contingent annuel maximum de 12 cueilleurs professionnels est fixé.

Critères de priorité :

- 1 – Aucun constat de pratiques illégales lors d'activités de pêche à pied ou de cueillette de salicornes ;
- 2 – Antériorité dans l'activité de cueillette des salicornes dans le département du Calvados, attestée par le retour de fiches de déclarations de statistiques non nulles ;
- 3- Antériorité de la première demande effectuée auprès de la DDTM (cachet de la poste faisant foi) avec une continuité d'une année sur l'autre des demandes d'attestations ;
- 4 – Ordre d'arrivée (cachet de la poste faisant foi) de la demande en année N.

ARTICLE 6 : quotas, hauteur de coupe et nombre de coupes

La cueillette journalière ne peut dépasser 100 kg par pêcheur à pied professionnel. La cueillette sur l'ensemble de la période d'ouverture ne peut dépasser 2 tonnes par personne.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol.

L'arrachage est strictement interdit.

Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux au cours de la période autorisée de cueillette.

ARTICLE 7 : outils autorisés

Les seuls outils de cueillette autorisés sont le couteau, la faucille et la serpe.

ARTICLE 8 : traçabilité

Les sacs utilisés pour la cueillette des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auxquels ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

ARTICLE 9 : accès aux secteurs

Sur les secteurs visés à l'article 2, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime ainsi que sur le domaine du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Les véhicules à moteur peuvent néanmoins stationner sur les aires dédiées à cet effet.

ARTICLE 10 : salubrité

Sur les lieux de cueillette, la présence des chiens est interdite.

ARTICLE 11 : statistiques de cueillette

Les pêcheurs à pied professionnels pratiquant la cueillette des salicornes déclarent mensuellement les quantités ramassées au moyen des carnets de fiches de pêche en veillant à les séparer des autres espèces.

- Les salicornes sont identifiées avec le code espèce « ZZY ».
- Les secteurs de récolte sont identifiés par les codes suivants :
 - pour l'estuaire de l'Orne : « Orne »
 - pour l'estuaire de la Dives : « Dives ».

Les feuillets sont retournés avant le 5 du mois suivant la cueillette à la DDTM du Calvados – service maritime et littoral.

ARTICLE 12 : durée de validité de l'arrêté et suivi de l'état de conservation

Le présent arrêté s'applique jusqu'à la date de fermeture de la saison 2023 de la cueillette des salicornes. Avant cette échéance, les conditions générales de l'arrêté peuvent être modifiées après avis du comité de suivi tel que défini à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : comité de suivi

Sous l'autorité du préfet du Calvados, un comité de suivi de la cueillette des salicornes sur le littoral du département est institué.

Le rôle du comité est :

- d'émettre un avis sur les conditions générales d'exploitation pour la cueillette des salicornes au vu du bilan de l'année passée présenté par la DDTM ;
- de redéfinir, le cas échéant, la période d'exploitation notamment en fonction de la floraison des espèces cueillies et de l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes » ;
- de visiter dès que nécessaire les zones de cueillette pour permettre de mieux appréhender les conditions environnementales de chaque site.

Le comité de suivi est présidé par le préfet du Calvados ou son représentant.

Sa composition est définie comme suit :

- le préfet du Calvados ou son représentant
- la DDTM du Calvados
- la DREAL de Normandie
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie (CRPMEM)
- le Conservatoire du Littoral
- Ports de Normandie
- le Conservatoire Botanique National de Brest
- le Comité Régional d'Etudes pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)
- le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Vallée de l'Orne (CPIE)
- France Nature Environnement Normandie
- le Comité 14, pêche plaisance du Calvados
- le Conseil départemental du Calvados
- la mairie de Ouistreham
- la mairie de Sallenelles
- la mairie de Merville-Franceville
- la mairie de Dives-sur-Mer
- la mairie de Cabourg
- deux pêcheurs à pied professionnels pratiquant à titre lucratif la cueillette des salicornes et choisis par le CRPMEM

Sauf cas particulier justifiant la présence de plusieurs représentants, chaque structure peut être représentée par un membre au maximum. Sur proposition de ses membres, le comité de suivi peut s'élargir à d'autres organismes compétents.

Le comité se réunit une fois par an à l'issue de la période autorisée de cueillette des salicornes et en tout état de cause avant l'ouverture de la cueillette en année N+1.

Il peut être amené à se réunir davantage sur demande du préfet ou sur proposition d'un membre du comité de suivi. L'ordre du jour et les dates de réunion sont fixés par le préfet du Calvados qui invite l'ensemble des membres au moins 15 jours avant la date de la réunion. Les documents de séance sont joints à l'ordre du jour.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi par la DDTM, puis diffusé aux membres du comité après validation des services de l'État (DDTM/DREAL).

ARTICLE 14 : infractions

En cas de contrôle, les personnes pratiquant la cueillette des salicornes doivent pouvoir présenter leur permis de pêche à pied professionnel ainsi que l'attestation pour la cueillette des salicornes, délivrée par la DDTM du Calvados.

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article R415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25 086 – 14 050 Caen cédex 4) dans les deux mois à compter de la date d'insertion au recueil des actes administratifs et de l'affichage dans les communes littorales de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 16 : application et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 : copie

Une copie du présent arrêté est adressée aux communes de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg pour affichage pendant une durée de 1 mois. A l'issue, un certificat d'affichage est établi.

Fait à Caen, le - 7 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

ampliations :

Préfecture de la région Normandie
Sous-préfectures de Bayeux, Caen, Lisieux
Conservatoire du littoral
DDTM 14, 50, 80-62
DT Bayeux, Caen, Lisieux
IFREMER Port-en-Bessin,
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupement de gendarmerie maritime de manche – mer du Nord
Groupement de gendarmerie du Calvados
Brigade nautique Ouistreham
Mairies littorales concernées
ARS et DDPP 14
DREAL
ONCFS
AFB
CRPMEM
ULAM 14
Pêcheurs à pied professionnels concernés

- 7 JUN 2019
Arrêté préfectoral n° 3 du
de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados
Localisation des secteurs autorisés

